

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHU

2 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 Dijon

Références : 2025-151
Code AIOT : 0005402675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CHU implanté 13-15, rue René Coty 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU
- 13-15, rue René Coty 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005402675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie du CHU de Dijon (21) exploite une installation de blanchisserie principalement pour l'entretien et le nettoyage du textile appartenant au CHU de Dijon mais aussi pour d'autres établissements hospitaliers, clients et partenaires.

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portant autorisation d'exploiter une installation de blanchisserie ainsi que d'un arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024. Il est classé à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2340.1 pour une capacité journalière maximale de 16 T.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 03/07/2022, article R. 515-114	Sans objet
2	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
3	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploite une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A2. L'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2022, article R. 515-114
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'apparaît pas dans l'extraction des installations relevant de la Directive sur les installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP) du 3/02/2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la déclaration n'a pas été transmise selon les modalités de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes (données disponibles ici : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>).

L'exploitant a transmis le 28 février 2025 le récépissé de déclaration des installations de

combustion au registre MCP. L'installation de combustion apparaît bien dans l'extraction du 3/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'essais « mesure des rejets atmosphériques - site de la blanchisserie du CHU » du 8/01/2024.

Il détaille l'intervention réalisée le 1/12/2023 sur les deux chaudières de production de vapeur d'une puissance thermique unitaire de 1190kW.

L'exploitant a déclaré que les deux chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Les mesures ont été réalisées il y a moins de 2 ans. Les paramètres analysés, entre autres, sont :

- le débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O₂ ou de CO₂,
- la concentration en O₂ sec,
- la concentration d'oxydes d'azote (NO_x en éq NO₂) en gaz sec à 3 % de O₂,
- la concentration de monoxyde de carbone (CO) en gaz sec à 3 % de O₂

Les mesures des poussières et des oxydes de soufre ne sont pas exigées.

Les modalités d'échantillonnage sont détaillées dans le rapport et n'appellent pas de commentaire.

L'organisme qui a réalisé les mesures est agréé par le ministre chargé des installations classées par

l'Arrêté du 9 juin 2023, pour les analyses susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Le rapport se réfère à l'arrêté du 11 mars 2010. Une dérogation au référentiel a été mentionnée (« La méthode de mesure de l'humidité est différente de celle de l'Avis sur les méthodes normalisées de référence. »). Elle a été jugée sans impact sur la conformité de la mesure par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport précise que : « Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m³ ». Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur

gaz sec et la teneur en oxygène est rapportée à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW >500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) ; P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides : P < 10 MW : 850 / 550 / 50 ; P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane : P < 10 MW : - / 100 (2) (8) /- ; P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225 (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120
Constats : La mesure a été réalisée le 1/12/2023. Les concentrations d'oxydes d'azote mesurées pour la chaudière n°1 sont : 102,84 mg/Nm³ ; 108,09 mg/Nm³ ; 112,86 mg/Nm³.

Les concentrations d'oxydes d'azote mesurées pour la chaudière n°2 sont : 123,53 mg/Nm³ ; 129,82 mg/Nm³ ; 129,65 mg/Nm³.

L'installation ayant été déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émissions qui s'applique pour les NOx est : 150 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par le point 6.2.4.I.a) de l'arrêté susvisé.

Observation :

La synthèse des résultats présentée au début du rapport présente la moyenne des concentrations d'oxydes d'azote mesurées. Il est rappelé, conformément au point 6.3.VI de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3/08/2018, que les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2025, la concentration limite en CO est de 100 mg/Nm³ en application de l'article 6.2.4.III de l'arrêté susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le cahier de chaufferie pour la chaudière n°1. La vérification de la chaudière et les mesures des rejets atmosphériques réalisées le 1/12/2023 sont reportées dans le cahier.

Type de suites proposées : Sans suite